



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2023-106

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2023

Sommaire

Cour d'Appel Bourges-Service Administratif Régional / Cour d'Appel

Bourges-Service Administratif Régional

36-2023-07-07-00037 - Décision portant délégation de signature (7 pages) Page 3

36-2023-07-07-00039 - Décision portant délégation de signature (Validation des demandes d'achat dans chorus formulaires et clôture des engagements juridiques) (2 pages) Page 11

36-2023-07-07-00038 - décision portant délégation de signature - marchés publics (21 pages) Page 14

36-2023-07-07-00040 - décision portant délégation de signature pour les documents de la CA de BOURGES (8 pages) Page 36

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2023-08-07-00001 - Arrêté portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau à des fins d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire (12 pages) Page 45

Préfecture de l'Indre /

36-2023-06-29-00005 - Convention Fonds verts (10 pages) Page 58

Cour d'Appel Bourges-Service Administratif
Régional

36-2023-07-07-00037

Décision portant délégation de signature

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(ORDONNANCEMENT SECONDAIRE)

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES
ET
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles D 312-66 et R 312-73 et R 312-74 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 6 juillet 2022 nommant Monsieur Hervé SIBE, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 juillet 2020, nommant Monsieur Franck AUBERT directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de responsable chargé de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 19 août 2020, détachant Monsieur Sébastien LENOIR dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires, en qualité de responsable chargé de la gestion informatique au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 février 2023 , nommant Madame Aline CHANTEREAU, directrice des services de greffe judiciaires, en qualité de responsable chargé de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 10 décembre 2019, nommant Madame Messika MIMOUN, directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de directeur des services de greffe judiciaires placé au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

DECIDENT

Article 1^{er}

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Hervé SIBE, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes des juridictions du ressort, à l'exception des dépenses et recettes se rapportant aux opérations d'investissement en matière immobilière dont le montant est supérieur au seuil fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget.

Article 2

En cas d'empêchement de Monsieur SIBE, cette délégation sera exercée par Monsieur Franck AUBERT, responsable de la gestion budgétaire, Monsieur Sébastien LENOIR, responsable de la gestion informatique, Madame Aline CHANTEREAU, responsable chargée de la gestion des ressources humaines et Madame Messika MIMOUN, directeur des services de greffe judiciaires placé, au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES.

Article 3

La présente décision sera communiquée au directeur régional des finances publiques de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE et du département de la COTE D'OR. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à BOURGES, le 7 juillet 2023

LE PROCUREUR GENERAL


Eric MAILLAUD

p/ LE PREMIER PRESIDENT


Alain VANZO

Alain Tessier - Flohic

**Spécimens des signatures pour accédiation auprès du Directeur Regional des Finances
Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or**

| Service Administratif Régional |
|--|
| Monsieur Hervé SIBE, Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire |
|  |


**Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Regional des
Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la
passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges**

Service Administratif Régional de Bourges

Monsieur Franck AUBERT, directeur des services de greffe judiciaires



**Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Régional des
Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la
passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges**

| Service Administratif Régional de Bourges |
|---|
| Monsieur Sébastien LENOIR, directeur des services de greffe judiciaires |
|  |

Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Regional des Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges

Service Administratif Régional de Bourges

Madame Aline CHANTEREAU, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines



Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Regional des Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges

| Service Administratif Régional de Bourges |
|---|
| Madame Messika MIMOUN, directeur des services de greffe judiciaires placé |
|  |

Cour d'Appel Bourges-Service Administratif
Régional

36-2023-07-07-00039

Décision portant délégation de signature
(Validation des demandes d'achat dans chorus
formulaire et clôture des engagements
juridiques)

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
**(Validation des demandes d'achat dans chorus formulaires
et clôture des engagements juridiques)**

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES
ET
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles D 312-66 et R 312-73 et R 312-74 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 juillet 2020, nommant Monsieur Franck AUBERT directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de responsable chargé de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 5 janvier 2007, nommant Monsieur Christophe MAGIS, greffier, au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 18 décembre 2019, nommant Monsieur Michaël GUEZET, secrétaire administratif, en qualité de responsable de la gestion budgétaire adjoint au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu la décision de délégation de signature portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire en date du 08/09/2022 ;

DECIDENT

Article 1^{er}

Délégation conjointe de leur signature est donnée à :

- Monsieur Franck AUBERT, responsable de la gestion budgétaire,
- Monsieur Christophe MAGIS, greffier,
- Monsieur Michael GUEZET, responsable de la gestion budgétaire adjoint,

pour la validation des demandes d'achat dans chorus formulaires répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de BOURGES.

Article 2

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Christophe MAGIS et Monsieur Michael GUEZET pour demander la clôture des engagements juridiques.

Article 3

La présente décision sera communiquée au directeur régional des finances publiques de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE et du département de la COTE D'OR. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à BOURGES, le 7 juillet 2023

LE PROCUREUR GÉNÉRAL



Eric MAILLAUD

p/ LE PREMIER PRESIDENT



Alain VANZO

Alain Tessier - Flohic .

Cour d'Appel Bourges-Service Administratif
Régional

36-2023-07-07-00038

décision portant délégation de signature -
marchés publics

| |
|--|
| <p align="center">DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE (Marchés Publics)</p> |
|--|

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES
ET
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret 2018-1074 du 3 décembre 2018 créant le code de la commande publique ;

Vu le code de l'organisation judiciaire et, notamment, son article R.312-67 relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 6 juillet 2022 nommant Monsieur Hervé SIBE, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 juillet 2020, nommant Monsieur Franck AUBERT directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de responsable chargé de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 19 août 2020, détachant Monsieur Sébastien LENOIR dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires, en qualité de responsable chargé de la gestion informatique au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 février 2023, nommant Madame Aline CHANTEREAU, directrice des services de greffe judiciaires, en qualité de responsable chargé de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 10 décembre 2019, nommant Madame Messika MIMOUN, directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de directeur des services de greffe judiciaires placé au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 13 juillet 2022, nommant Madame Fouzia YAHYAOUÏ, directeur de greffe de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 9 décembre 2021, nommant Madame Clarisse VALENTIN, directeur de greffe du tribunal judiciaire de BOURGES, à compter du 1^{ER} avril 2022 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 13 juillet 2022, nommant Madame Elodie MITTERRAND, directeur de greffe du tribunal judiciaire de Bourges à compter du 1^{er} septembre 2022, en remplacement de M. ACOLAS ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 25 novembre 2020, nommant Madame Marine DELPHIN-POULAT, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire de BOURGES à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 19 janvier 2021, nommant Monsieur Christophe POISLE greffier fonctionnel, chef de service au tribunal judiciaire de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 juillet 2020, nommant Monsieur Eric BEAURENAUT, directeur de greffe du tribunal judiciaire de CHATEAUROUX, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 mars 2022, nommant Monsieur Jérémie THIRY, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire de CHATEAUROUX, à compter du 1^{er} avril 2022 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 20 février 2023, nommant Monsieur Jean-Marc ACOLAS, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire de CHATEAUROUX à compter du 1^{er} mars 2023, en remplacement de Mme Aline CHANTEREAU.

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 20 janvier 2020, nommant Madame Danièle BOISTIER, directeur de greffe du tribunal judiciaire de NEVERS à compter du 1^{er} mars 2020 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 10 décembre 2019, nommant Madame Alice DESOUTTER, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire de NEVERS à compter du 2 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 janvier 2020, nommant Madame Ghislaine SIMEON, greffier, dans le cadre d'un détachement sur l'emploi des greffiers fonctionnels, chef de service au tribunal judiciaire de NEVERS, affectée au tribunal de proximité de CLAMECY à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 10 février 2023, nommant Madame Erika BOUDIER, directeur des services de greffe judiciaires à la cour d'appel de BOURGES à compter du 1^{er} mars 2023, en remplacement de Mme Maryse MARTEAU ;

Vu la précédente délégation de signature en date du 8 septembre 2022 ;

DECIDENT

Article 1^{er}

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Hervé SIBE, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, pour la passation des marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de BOURGES ;

En cas d'empêchement de Monsieur SIBE, cette délégation sera exercée par Monsieur Franck AUBERT, responsable de la gestion budgétaire, Monsieur Sébastien LENOIR, responsable de la gestion informatique, Madame Aline CHANTEREAU, responsable de la gestion des ressources humaines et Madame Messika MIMOUN, directeur des services de greffe judiciaires placé au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES.

Article 2

Délégation conjointe de leur signature est donnée au directeur de greffe de la cour d'appel, aux directeurs de greffe, adjoints des directeurs de greffe et chefs de service des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de BOURGES.

pour conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel est inférieur à 40.000 € hors taxes ;

pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande.

Article 3

La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 8 septembre 2022.

Article 4

La présente décision sera communiquée au directeur régional des finances publiques de BOURGOGNE et du département de la COTE D'OR, aux chefs de juridictions, aux directeurs de greffe et aux greffiers fonctionnels des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BOURGES. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à BOURGES, le 7 juillet 2023

LE PROCUREUR GENERAL

Eric MAILLAUD

P/ LE PREMIER PRESIDENT

Alain VANZO

Alain Tessier - Flohic

Spécimens des signatures

Pour accréditation auprès du directeur régional des finances publiques de BOURGOGNE et du département de la COTE D'OR.

**Spécimens des signatures pour accédiation auprès du Directeur Regional des Finances
Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or**

| Service Administratif Régional |
|--|
| Monsieur Hervé SIBE, Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire |
|  |


Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Regional des Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges

Service Administratif Régional de Bourges


Monsieur Franck AUBERT, directeur des services de greffe judiciaires



Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges

| Service Administratif Régional de Bourges |
|---|
| Monsieur Sébastien LENOIR, directeur des services de greffe judiciaires |
|  |


Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Regional des Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges

| Service Administratif Régional de Bourges |
|---|
| Madame Aline CHANTEREAU, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines |
|  |

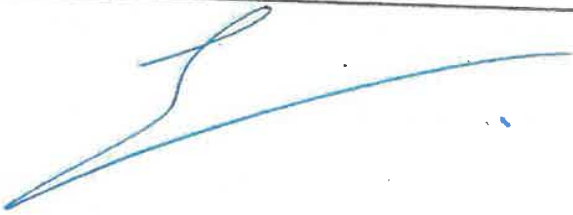
**Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Régional des
Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la
passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges**

| Service Administratif Régional de Bourges |
|---|
| Madame Messika MIMOUN, directeur des services de greffe judiciaires placé |
|  |

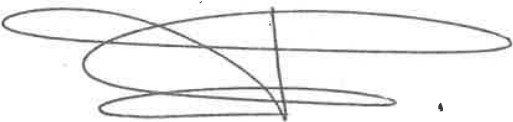
**Spécimens des signatures pour accédiation auprès du Directeur Regional des Finances
Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or**

| |
|---|
| Cour d'Appel de Bourges |
| Madame Fouzia YAHYAOUI, Directrice de greffe |
|  |

**Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Régional des
Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la
passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges**

| Tribunal Judiciaire de Bourges |
|---|
| Madame Clarisse VALENTIN, directrice des services de greffe judiciaires |
|  |


**Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Regional des
Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or**

| Tribunal Judiciaire de Bourges |
|--|
| Madame Elodie MITTERAND, directrice de greffe |
|  |


Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges

| Tribunal Judiciaire de Bourges |
|--|
| Madame Marine DELPHIN-POULAT, directrice des services de greffe judiciaires |
|  |


Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Regional des Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges

| |
|--|
| Tribunal Judiciaire de Bourges |
| Monsieur Christophe POISLE, greffier fonctionnel chef de service |
|  |


**Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Régional des
Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la
passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges**

| |
|--|
| Tribunal judiciaire de Châteauroux |
| Monsieur Eric BEAURENAUT, directeur de greffe |
|  |

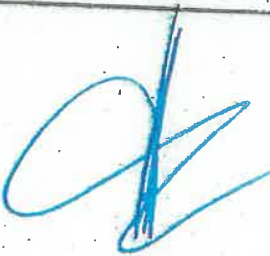
Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges

| Tribunal judiciaire de Châteauroux |
|---|
| Monsieur Jérémie THIRY, directeur des services de greffe judiciaires |
|  |

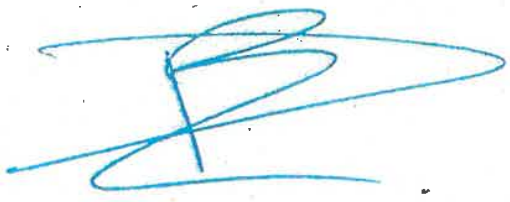
Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges

| Tribunal judiciaire de Châteauroux |
|---|
| Monsieur Jean-Marc ACOLAS, directeur des services de greffe judiciaires |
|  |


**Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Régional des
Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la
passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges**

| |
|--|
| Tribunal Judiciaire de Nevers |
| Madame Danièle BOISTIER, directeur de greffe |
|  |

**Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Régional des
Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la
passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges**

| |
|---|
| Tribunal Judiciaire de Nevers |
| Madame Alice DESOUTTER, directeur des services de greffe judiciaires |
|  |

**Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Régional des
Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la
passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges**

| |
|---|
| Tribunal de proximité de Clamecy |
| Madame Ghislaine SIMEON, chef de service |
|  |

**Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Régional des
Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la
passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges**

| |
|---|
| Cour d'Appel de Bourges |
| Madame Erika BOUDIER, directeur des services de greffe judiciaires |
|  |

Cour d'Appel Bourges-Service Administratif
Régional

36-2023-07-07-00040

décision portant délégation de signature pour les
documents de la CA de BOURGES

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES
ET
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire et, notamment les articles R.312-65, 312-70 et 312-73 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 6 juillet 2022 nommant Monsieur Hervé SIBE, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 juillet 2020, nommant Monsieur Franck AUBERT directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de responsable chargé de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 19 août 2020, détachant Monsieur Sébastien LENOIR dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires, en qualité de responsable chargé de la gestion informatique au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 février 2023, nommant Madame Aline CHANTEREAU, directrice des services de greffe judiciaires, en qualité de responsable chargé de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 10 décembre 2019, nommant Madame Messika MIMOUN, directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de directeur des services de greffe judiciaires placé au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

ARTICLE 1^{er} :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Hervé SIBE, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire pour les documents administratifs de la cour d'appel de BOURGES énumérés dans le tableau joint à la présente.

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement de Monsieur Hervé SIBE, cette délégation sera exercée par Madame Aline CHANTEREAU, directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de responsable de la gestion des ressources humaines, Monsieur Franck AUBERT, responsable de la gestion budgétaire, Monsieur Sébastien LENOIR, responsable de la gestion informatique, et Madame Messika MIMOUN, directeur des services de greffe judiciaires placé au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

ARTICLE 3 :

La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 8 septembre 2022.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera communiquée aux délégataires désignés ci-avant et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à BOURGES, le 7 juillet 2023

LE PROCUREUR GENERAL



Eric MAILLAUD

P/ LE PREMIER PRESIDENT



Alain VANZO

Alain Tessier-Flohic

DELEGATION DE SIGNATURE

Bourges, le 7 juillet 2023

| Documents administratifs |
|--|
| Action sociale - prestations |
| Congés bonifiés |
| Congés longue maladie - longue durée - temps partiel thérapeutique |
| Congés maladie |
| Congés maternité - Congé paternité - Congé parental |
| Délégations de fonctionnaires |
| Diffusion notes ou circulaires d'ordre général |
| Disponibilité - Détachement |
| Candidatures de fonctionnaires du ressort sur des actions de formation continue |
| Etat de suivi des consommations de crédits - contractuels |
| Frais de déplacement et autorisation d'utilisation d'un véhicule personnel |
| Gestion des concours - examens |
| Recrutement sans concours des fonctionnaires |
| Indemnitaire |
| Instruction des dossiers de pension - retraite - pension de reversion |
| Instruction de dossiers d'accident de service |
| Mouvements de grève : recensement |
| Mutation des fonctionnaires |
| NBI : fonctionnaires |
| Notifications des arrêtés des fonctionnaires : Elévation d'échelon, temps partiel, mutation, avancement - promotion |
| Ordres de mission |
| Prise en charge de frais consécutifs à des examens médicaux |
| Recensement des besoins et bilans des droits syndicaux |
| Recrutement d'agents temporaires et d'assistants de justice - Mission des réservistes judiciaires |
| Situation familiale |
| Tous courriers administratifs |

LE PROCUREUR GENERAL,

Eric MAILLAUD

p/ LE PREMIER PRESIDENT,


Alain VANZO

Alain Tessier - Flohic


**Spécimens des signatures pour accédiation auprès du Directeur Regional des Finances
Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or**

| Service Administratif Régional |
|--|
| Monsieur Hervé SIBE, Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire |
|  |

Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Regional des Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges

| Service Administratif Régional de Bourges |
|---|
| Monsieur Franck AUBERT, directeur des services de greffe judiciaires |
|  |

**Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Regional des
Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la
passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges**

| Service Administratif Régional de Bourges |
|---|
| Monsieur Sébastien LENOIR, directeur des services de greffe judiciaires |
|  |

Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Regional des Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges

Service Administratif Régional de Bourges

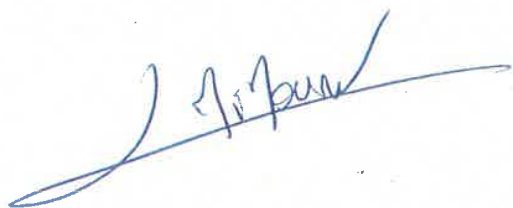
Madame Aline CHANTEREAU, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines



**Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Directeur Regional des
Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dans le cadre de la
passation des marchés publics dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges**

Service Administratif Régional de Bourges

Madame Messika MIMOUN, directeur des services de greffe judiciaires placé



Direction Départementale des Territoires

36-2023-08-07-00001

Arrêté portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau à des fins d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

**ARRÊTE n° 36-2023-08-07-00001 du 07-08-2023
portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau à des fins
d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu l'arrêté n°36-2021-08-05-00001 du 05 août 2021 modifié, portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté l'arrêté n° 36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Considérant l'étude menée en 2005 par le BRGM sur les nappes des Calcaires du Jurassique et les écoulements de surface des cours d'eau sus-jacents et concluant à une relation étroite entre nappes libres et écoulements superficiels ;

Considérant que l'étude hydrogéologique réalisée de 2011 et 2013 par la Direction départementale des territoires de l'Indre met en évidence l'impact sur le cours d'eau de tout prélèvement effectué par forage dans le Malm (Jurassique) ;

Considérant que l'étude hydrogéologique réalisée de 2017 et 2018 par le BRGM confirme les conclusions de l'étude réalisée en 2011 et 2013 ;

Considérant le très faible pouvoir de stockage de la ressource en eau du Jurassique Supérieur ;

Considérant que les prélèvements dans les eaux superficielles du bassin versant de la Ringoire ont une incidence directe et quasi immédiate sur le débit de la Ringoire ;

Considérant que l'ensemble des prélèvements par forage dans le bassin versant de la Ringoire intercepte une nappe en liaison directe avec la Ringoire et sa nappe d'accompagnement ;

Considérant les étiages de plus en plus sévères sur le bassin de la Ringoire dus à l'évolution du climat ;

Considérant la volonté des irrigants de ce bassin d'optimiser la ressource en eau et leur outil de travail ;

Considérant le classement de la Ringoire en première catégorie piscicole ;

Considérant que les statuts de l'Association des Professionnels de l'Irrigation (API) et notamment sa composition garantissent la représentation de tous les irrigants du bassin de la Ringoire ;

Considérant le projet d'arrêté adressé à l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre par mail le 19 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1er. : Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- De mettre en place, sur le bassin versant de la Ringoire, une gestion volumétrique collective, pilotée par l'Association des Professionnels de l'Irrigation (API),
- De confier la gestion des volumes individuels prélevables à l'Association des Professionnels de l'Irrigation (API),
- De fixer les prescriptions relatives à cette gestion collective volontaire.

Article 2 : Domaine d'application

Le présent arrêté s'applique aux irrigants signataires du protocole visé en annexe 1.
Le contenu du protocole vaut prescriptions au titre du présent arrêté.

Article 3 : Principe

Le volume prélevable, durant l'été, est déterminé pour 2023 en fonction des prévisions d'assolement des irrigants sur laquelle l'API cale des volumes de références à l'hectare. Le protocole permet de prendre en compte des baisses éventuelles et d'anticiper les restrictions par des tours d'eau et limiter l'impact des prélèvements. Il est affecté individuellement, pour la période printanière et/ou d'étiage par le Président de l'association, à chaque irrigant en fonction de l'assolement déclaré.

Le Président de l'association élabore, en collaboration avec les irrigants, des tours d'eau, décade par décade pour limiter les impacts collectifs sur le cours d'eau.

Tout irrigant non signataire du protocole se verra appliquer les conditions d'irrigation hors gestion volumétrique prévues par l'arrêté cadre en vigueur.

Dès que la Ringoire atteint le seuil de 0,100 m³/s durant 3 jours consécutifs à la station DREAL de Déols, toute irrigation agricole est suspendue, sauf demande de dérogation prévue par l'arrêté cadre départemental et précisée dans le protocole ci-joint.

Article 4 : Mise en œuvre

Chaque irrigant voulant s'engager dans la démarche est tenu :

- De disposer des autorisations ou récépissés de déclaration permettant les prélèvements d'eau ;
- De renvoyer au Président de l'association, avant le 1er mars, le protocole dûment daté et signé ;
- De communiquer son assolement prévisionnel irrigué au Président de l'association au plus tard le 1er mars ;
- De disposer de moyens de comptage fiable pour connaître ses prélèvements mensuels et décadaires ;
- D'accepter les tours d'eau proposés par l'API (cf annexes 2, 3, 4, 5 et 6) et de respecter les volumes individuels globaux qui lui seront attribués par l'association. Ces derniers lui seront notifiés au moins 3 jours avant le début de leur mise en place.

Le Président de l'Association des Professionnels de l'Irrigation est tenu de transmettre au service en charge de la Police de l'Eau de la D.D.T., pour 2023 :

- La liste des irrigants ayant signé le protocole, avant le 15 mars ;
- L'ensemble des données fournies au Syndicat par les irrigants, dans les meilleurs délais.

Article 5 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

Article 6 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du Code de l'environnement. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

Les irrigants doivent se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau. Les irrigants sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

L'article 131-13 du code pénal précise que ; constituent des contraventions, les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté.

Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre et affiché au moins un mois dans les mairies concernées.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, tout recours à l'encontre de la présente décision peut être porté devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de :

- deux mois suivant sa notification pour le pétitionnaire ;
- quatre mois suivant sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le délai de deux mois prolongeant ainsi de deux mois les délais précités.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et le maire des communes de Brion, Saint-Maur, Vineuil, Coings, Déols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

**Le Chef de service Planification
Risques Eau Nature**

Antoine COLIN



**PROCOLE D'ACCORD SUR LA GESTION COLLECTIVE
VOLUMÉTRIQUE DE L'EAU D'IRRIGATION
BASSIN VERSANT DE LA RINGOIRE
entre l'API36 bassin Ringoire et l'Administration
- Campagne d'irrigation 2023 -**

Préambule : le débit journalier moyen de la Ringoire est mesuré par la station sur la commune de DEOLS. L'évolution des débits est suivie régulièrement par l'administration en période estivale. L'API propose que la DDT puisse suivre de manière expérimentale une station de mesure qui serait située au niveau du pont de la D80 également permettant ainsi de pouvoir analyser la dynamique hydrologique du bassin.

1) Chaque irrigant situé dans le périmètre du bassin versant de la Ringoire pourra, s'il le désire, respecter les règles du protocole suivant.

S'il ne souhaite pas adhérer à ce protocole, il se soumettra à l'arrêté préfectoral en vigueur concernant le bassin versant de la Ringoire qui définit les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements en eau. En l'occurrence, les seuils hors gestion volumétrique agricole qui interdisent tout prélèvement interviennent dès que le débit de la Ringoire passe en deçà de 380 litres/seconde. En gestion collective agricole, ce seuil est de 100 litres/seconde.

L'adhésion à ce protocole est donc volontaire et annuelle.

2) Il devra **disposer de moyens de comptage fiables** qui lui permettront de relever ses prélèvements en eau d'irrigation. Le compteur ou l'outil de comptabilisation devra être positionné impérativement en sortie de forage.

3) Il devra retourner aux représentants du bassin de l'API un exemplaire signé de ce protocole ainsi que les surfaces en cultures d'hiver et d'été qu'il sera susceptible d'irriguer.

4) Chaque irrigant devra envoyer, pendant la période d'irrigation (soit du 1er Avril au 30 Septembre) et au début de chaque décade, **aux représentants du bassin de l'API** le volume qu'il a consommé pendant la décade précédente (même si il y a restriction des volumes attribués pendant la campagne d'irrigation). Pour différencier les volumes prélèvements au printemps et en été, chaque irrigant devra également envoyer aux représentants du bassin de l'API l'index figurant sur son ou ses moyen(s) de comptage le 1er Juin.

S'il ne peut pas le faire suite à une panne de compteur, il devra en informer les représentants du bassin de l'API et donner un volume estimé de sa consommation pendant la période de la panne

5) Les règles de décision en matière gestion collective des prélèvements sur le bassin versant de la Ringoire sont les suivantes :

| Débit Ringoire à Déols | Les mesures à appliquer |
|------------------------|--|
| < 380 l/s | Limitation horaire des prélèvements tous les jours de 12h à 18h dès le franchissement du seuil |
| < 150 l/s (DSA) | Mise en place des tours d'eau 4 jours et 3 jours et restrictions horaires |
| < 125 l/s (DAR) | |
| < 100 l/s (DCR) | Interdiction des prélèvements. Mise en place d'un |

| | |
|--|--|
| | système dérogatoire validé par la DDT concernant exclusivement les cultures alimentaires destinées à la consommation humaine, cultures permettant de garantir un affouragement en quantité suffisante pour les élevages |
|--|--|

6) Les tours d'eau sont élaborés décade par décade par les représentants du bassin de l'API en accord avec les irrigants locaux. Leur objectif consiste à étaler au mieux les prélèvements dans le temps et l'espace afin de satisfaire les besoins des cultures tout en ménageant une ressource en eau se raréfiant avec l'avancement de l'été.

7) L'Administration (la DDT) peut à tout moment, si elle le désire, avoir accès aux données concernant la vallée de la Ringoire. Les représentants de l'API enverront à la DDT –service police de l'eau :

- l'ensemble des demandes ainsi qu'un tableau récapitulatif des prévisions d'irrigation
- le planning des tours d'eau éventuels
- Toute information nécessaire à la bonne gestion du bassin versant

8) les règles énoncées ci avant ne sont pas révisables en cours de campagne. Si un ou des problèmes se présentent au cours de ladite campagne, ce n'est qu'à partir de l'hiver suivant que ce ou ces problèmes pourront être évoqués et pourront amener la révision de ce protocole ;

SOCIETE :

NOM :

ADRESSE :

M'engage à respecter l'ensemble des points du présent protocole

Date :/...../2023

Signature :

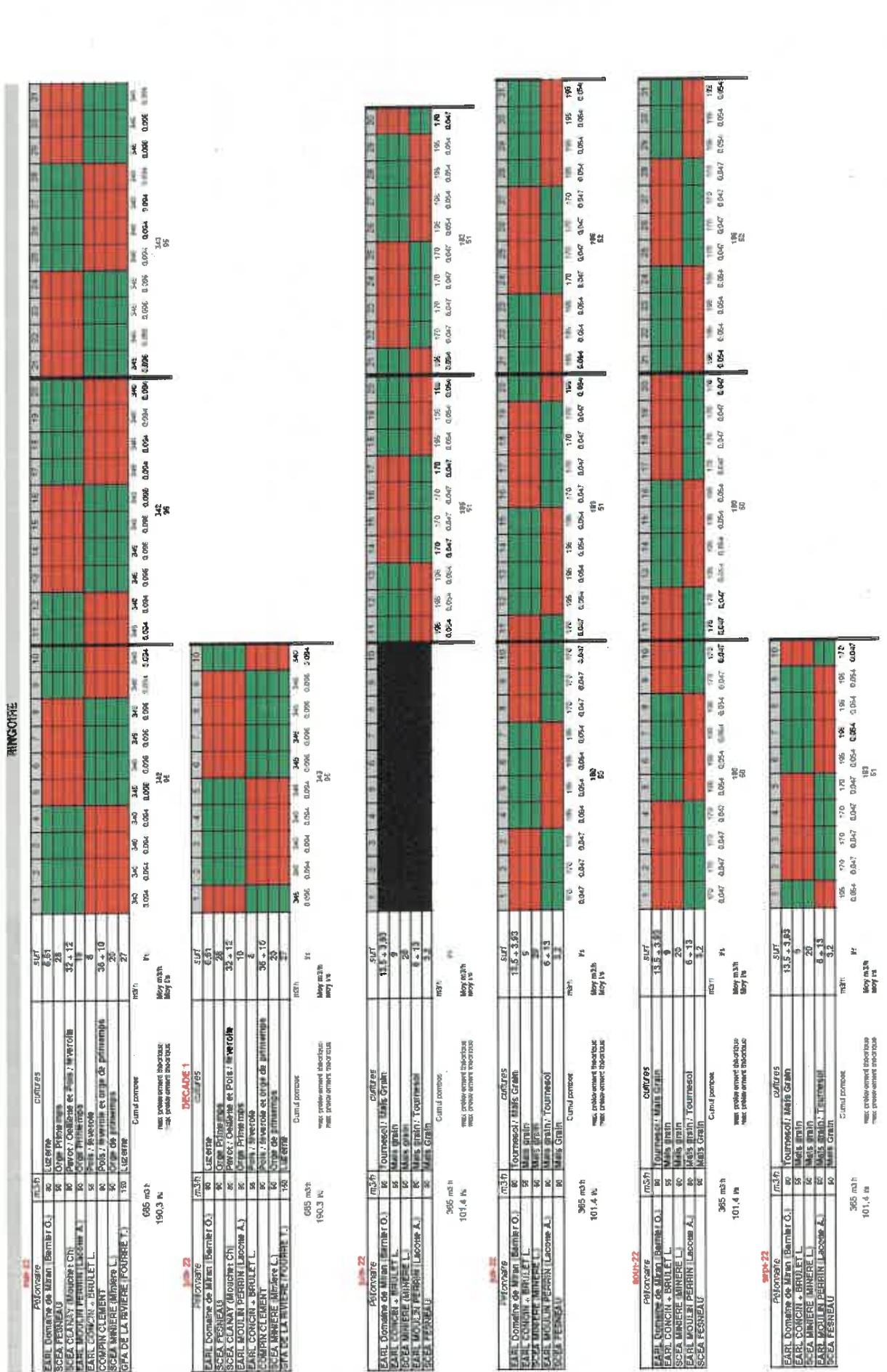
Annexe 3

Tours d'eau 2023 sur le bassin versant de la Ringoire (4 jours)

Légende :



Ajout de demandes de prélèvements additionnelle
 Pas de nécessité de mise en place de tours d'eau

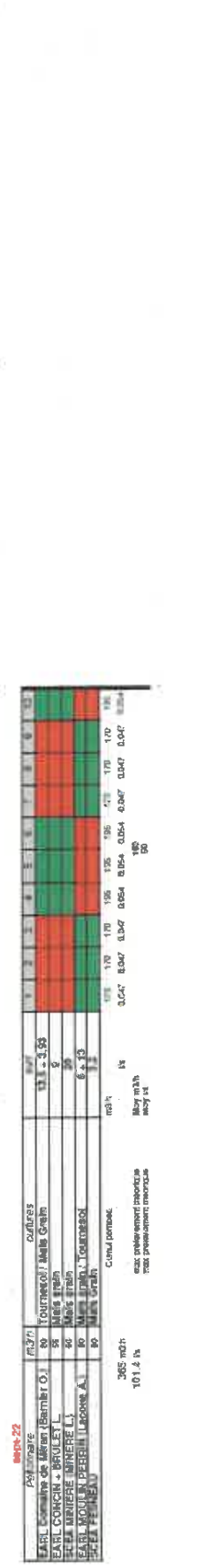
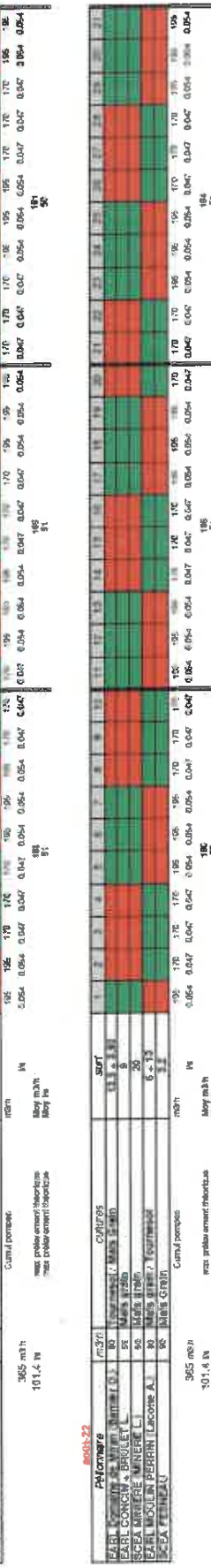
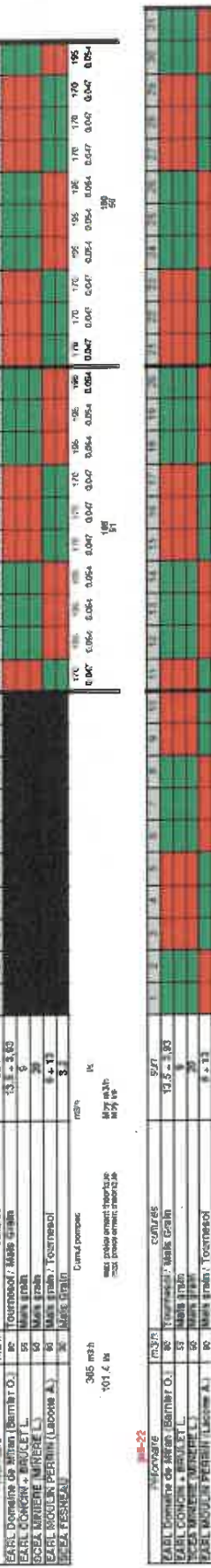
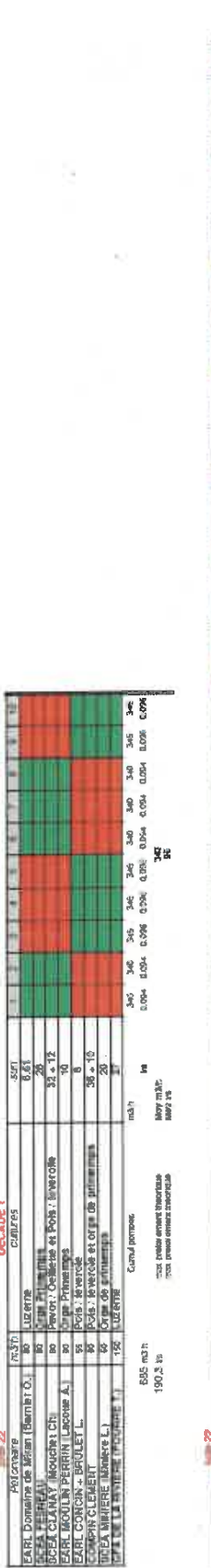
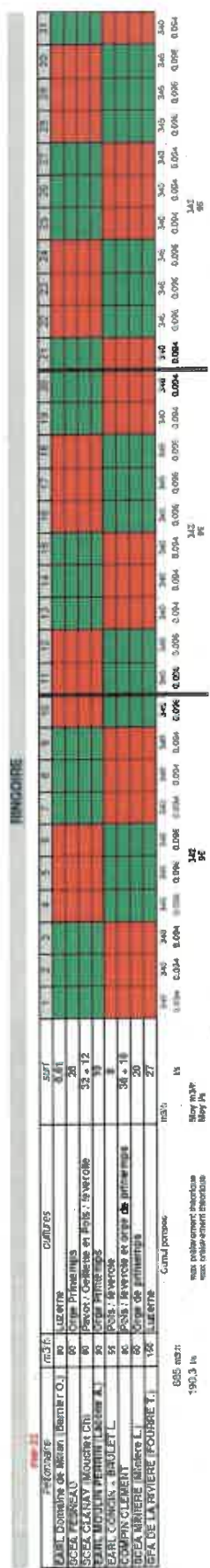


Annexe 4

Tours d'eau 2023 sur le bassin versant de la Ringoire (3 jours)

Légende :

- Prélevements possibles
- Prélevements interdits
- Absence de demande de prélèvement pédonnaire
- Pas de restriction de mise en place de tours d'eau



Annexe 5

Prévisions des volumes à prélever en 2023 sur le bassin de la Ringoire pour les dérogations (cultures destinées à la consommation humaine et affouragement destinées aux élevages du bassin versant de la Ringoire)

| API 36 / Chambre d'agriculture 36 | | Mai | | | Juin | | | Juillet | | | Aout | | | |
|-----------------------------------|------------------------------------|-----|------------|--------------|-------|-------|----|---------|-------|----|-------|-------|----|------------|
| Rivière | Agri | Q | Cult. | Surface (ha) | D1 | D2 | D3 | D1 | D2 | D3 | D1 | D2 | D3 | Volume max |
| Ringoire | EARL CONCIN + BRULET L. | 55 | Mais grain | 9 | | 3 000 | | 3 000 | 3 000 | | | 3 000 | | 9 000 |
| Ringoire | EARL Domaine de Miran (Barnier O.) | 90 | Mais grain | 3,93 | | 1 310 | | 1 310 | 1 310 | | | 1 310 | | 3 930 |
| Ringoire | EARL Domaine de Miran (Barnier O.) | 90 | Luzeerne | 6,61 | | 661 | | | | | | | | 2 644 |
| TOTAL DEMANDE RINGOIRE | | | | m3 | 1 963 | | | 4 971 | | | 4 310 | | | 15 574 |
| Surfaces irrigables | | | | ha | 20 | | | | | | | | | |
| Débits max | | | | m3/h | 135 | | | | | | | | | |

Annexe 6

Tours d'eau 2022 sur le bassin versant de la Ringoire (3 jours) DEROGATOIRE

Prélèvements possibles

Prélèvements interdits

Abandon de demandes de prélèvements préliminaires

Pas de nécessité de mise en place de tours d'eau

Légende :

RINGOIRE

| | | juin-21 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|-----------------------|-----------------|---------|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 | 31 |
| Février | m3/h cultures | 7,8 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | m3/h Oignons | 8,5 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | m3/h Maïs grain | 7,5 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | m3/h Oignons | 8,5 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Cumul pompes | | 113 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Max prélèvement tabac | | 117 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Moy m3/h | | 31 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Max prélèvement tabac | | 113 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Moy m3/h | | 31 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| | | juin-21 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|-----------------------|-----------------|---------|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 | 31 |
| Février | m3/h cultures | 7,8 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | m3/h Oignons | 8,5 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | m3/h Maïs grain | 7,5 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | m3/h Oignons | 8,5 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Cumul pompes | | 113 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Max prélèvement tabac | | 117 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Moy m3/h | | 31 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Max prélèvement tabac | | 113 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Moy m3/h | | 31 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

AOÛT 2021

| | | juin-21 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|-----------------------|-----------------|---------|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 | 31 |
| Février | m3/h cultures | 7,8 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | m3/h Oignons | 8,5 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | m3/h Maïs grain | 7,5 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | m3/h Oignons | 8,5 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Cumul pompes | | 113 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Max prélèvement tabac | | 117 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Moy m3/h | | 31 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Max prélèvement tabac | | 113 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Moy m3/h | | 31 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Annexe 7

Volumes maximums prélevables en 2023 et index de compteur de début de campagne

| | Volume maximum autorisé en m ³ | Index compteur au 01/04/2023 |
|----------------------------------|---|------------------------------|
| EARL Domaine de Miran (Barniers) | 13911 | 925080 |
| SCEA Fesneau | 21600 | 1694183 |
| Compin Clément | 27000 | 688910 |
| Earl Moulin Perrin (Lacotte) | 18900 | 544501 |
| GAEC de Champlay (Mouchet E) | 0 | 519887 |
| Scea Minière | 42000 | 762228 |
| Earl Concin (Brulet) | 20700 | 588503 |
| Gfa la Rivière (Fourré Thierry) | 16200 | 1097964 |
| Scea Clanay Mouchet C) | 20400 | 389260 |
| TOTAL VOLUME MAXIMUM | 180711 | |

Préfecture de l'Indre

36-2023-06-29-00005

Convention Fonds verts



CONVENTION N°
relative à la réfection de l'enveloppe extérieure des bâtiments
du collège La Fayette à Châteauroux

Entre

L'État, représenté par Mme Régine Engström, Préfète de la Région Centre Val-de-Loire – dont le siège est situé 191, rue de Bourgogne ,
ci-après dénommé indifféremment l'État, la Préfecture,

D'une part,

Et,

Le Conseil Départemental de l'Indre, représenté par son président, Marc FLEURET, dont le siège est situé Place de la Victoire et des Alliés 36000 Châteauroux, enregistré sous le numéro de SIRET n°22360001600016, ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « le porteur de projet »,

D'autre part,

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'urbanisme,
- la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,
- la circulaire du 14 décembre 2022 relative au fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires,
- le cahier d'accompagnement de la mesure « rénovation énergétique des bâtiments publics locaux »
- la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 22 mars 2023 sous la référence n°11855501 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le secteur du bâtiment représente en France 44% de l'énergie consommée, et les collectivités contribuent à plus de 12% des émissions nationales de gaz à effet de serre. La loi ELAN impose d'ici 2030 une diminution de 40% des consommations d'énergie à l'ensemble des bâtiments tertiaires dont la surface dépasse 1 000m². Cette diminution doit même atteindre 50% d'ici 2040 et 60% d'ici 2050. La réduction de la consommation d'énergie devra intervenir soit à l'aide de travaux de rénovation, soit par des actions portant sur le comportement des occupants et l'exploitation/maintenance des équipements de chauffage, de refroidissement et de ventilation. Le respect de cette exigence induit donc des besoins massifs pour le parc public, qui va devoir accélérer considérablement sa transition. Avec un patrimoine bâti de plus de 225 000 bâtiments et 280 millions de mètres carrés, les collectivités disposent de leviers importants pour agir sur la consommation d'énergie du parc tertiaire.

Cette mesure de rénovation énergétique des bâtiments publics locaux du fonds vert s'inscrit dans le prolongement des crédits affectés à la rénovation énergétique des bâtiments publics dans le cadre du Plan de relance (dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) exceptionnelle, pour laquelle l'une des thématiques portait sur la transition écologique, et surtout DSIL RT et DSID RT, spécifiquement fléchées vers la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités locales). Il permettra ainsi d'accentuer l'effort local face à l'urgence écologique, en soutenant les projets de rénovation énergétique des bâtiments publics pour une diminution de leur consommation énergétique et un meilleur confort des agents et des usagers.

ARTICLE 1 – Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la réalisation du projet de réfection de l'enveloppe extérieure des bâtiments du collège La Fayette à Châteauroux (ci-après désigné « Le projet ») ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »).

ARTICLE 2 : Date d'effet

La convention prend effet à compter de la notification de la présente convention. Elle prendra fin au parfait achèvement du projet. Elle pourra, au-delà du terme initial, et pour tenir compte d'exceptionnels aléas de gestion, faire l'objet par avenant d'une prolongation.

ARTICLE 3 : Description du projet et délais

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, le projet, le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.

Description du site concerné :

4 Allée des Lauriers 36000 Châteauroux
3756 m² - Bâti

Description succincte du projet :

En particulier, sur le périmètre concerné, l'attribution de la subvention doit permettre la mise en œuvre opérationnelle du projet et donc la réalisation de :

- la rénovation thermique de 6 bâtiments ;

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret de 2018 précité).

Conformément au cahier d'accompagnement national de la mesure « rénovation thermique des bâtiments publics locaux » du fonds vert, les actions subventionnées par le fonds vert dans le cadre de la présente convention doivent être soldées avant le 31 décembre 2025. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

La date de livraison prévisionnelle du projet d'aménagement est prévue en août 2024. Le calendrier prévisionnel des actions subventionnées est précisé à l'article 4.2 de la présente convention.

ARTICLE 4 – Coût total prévisionnel du programme et engagements financiers de l'État

4.1. Calcul de la subvention

Le coût total prévisionnel du projet hors taxes est arrêté à la somme de 4 476 860,00 euros.

Ce montant finance l'ensemble des moyens (humains, matériels, logistiques) affectés par le bénéficiaire à la parfaite réalisation du projet.

4.2. Engagements financiers de l'État

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution, au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, sous la forme d'une subvention fixée à la somme de 460 000,00 € (quatre cent soixante mille euros), représentant 10,27 % du coût global du projet hors taxes.

Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires.

ARTICLE 5 – Modalités de règlement des subventions financières de l'État au bénéficiaire

5.1. Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). A titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes ;

| Domaine fonctionnel | Centre financier | Centre de coût | Code d'activité |
|----------------------------|-------------------------|-----------------------|------------------------|
| 0380-03-01 | 0380-CENT-DP36 | DDTT036036 | 38001010101 |

Axe ministériel 2 Référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 11855501

Axe localisation interministérielle : Commune de localisation du projet : Châteauroux
Code INSEE de la commune : 36044

5.2. Modalités de règlement

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans la présente convention ainsi que de la nature des travaux et des dépenses éligibles indiquées dans le cahier d'accompagnement de la mesure « Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux » du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert)

Une avance correspondant à 30 % de la subvention attendue, soit 138 000 € (cent trente-huit mille euros) pourra être versée sur déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution, à laquelle sera jointe la mise à jour de l'étude thermique conformément à l'annexe 2 du cahier d'accompagnement de la mesure.

5.3. Échéancier prévisionnel

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

| Année | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|--|------|------|------|------|
| Montant (€ HT pour le porteur de projet) | | | | |

5.4. Facturation

Les demandes de versements d'avance d'acompte et de solde seront transmises par le bénéficiaire, par voie dématérialisée à l'adresse : ddt-fonds-vert@indre.gouv.fr , accompagnées des pièces justificatives.

Les pièces justificatives seront adressées au format « pdf ».

Le courrier de demande portera les mentions suivantes :

- l'objet de la facturation ;
- la date ;
- le montant de la subvention ;
- le numéro de l'acompte ;
- le taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
- les montants déjà appelés lors des acomptes précédents ;
- le montant de l'acompte (calculé sur la base des dépenses subventionnables et le taux de subvention) ;
- la certification de la dépense ;
- un état récapitulatif des factures objets de l'acompte ou du solde, daté et certifié exact par le comptable public assignataire des dépenses du porteur de projet et par son représentant. Il porte la mention « service fait » et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable ;
- la liste des livrables attendus (article 5.2).

Le n° de SIRET du porteur de projet est le suivant : 22360001600016

Le RIB du porteur de projet est le suivant :

Titulaire : département de l'Indre
Domiciliation :
IBAN :
BIC/SWIFT :

5.5. Domiciliation des services financiers et des services techniques

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

| | Service administratif du suivi des factures | | |
|--|---|--|--|
| | Nom du service | Adresse | N° téléphone adresse électronique |
| Direction départementale des territoires | Direction départementale des territoires de l'Indre | Cité administrative Boulevard Georges Sand 36020 Châteauroux | Tél : 02 54 53 26 27 ddt-fonds-vert@indre.gouv.fr |
| Le porteur de projet | Conseil Départemental de l'Indre | Place de la Victoire Et des Alliés 36000 Châteauroux | Tél : 02 54 08 37 80 carberet@indre.fr |

ARTICLE 6 – Suivi du projet

Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État cités à l'article 5.4, de l'avancement du projet et à transmettre un bilan semestriel d'exécution. En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

ARTICLE 7 - Obligations du bénéficiaire

7.1. Obligation d'information

Le bénéficiaire veille à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet objet du présent arrêté, dans les conditions que prévoit celui-ci, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité.

Le bénéficiaire signale à la préfecture tout retard ou dégradation significatifs constaté dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologique. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

Dans le cas où le projet ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, le bénéficiaire en avise le service en charge du suivi du dispositif (mentionné au 3.4 du présent arrêté) dans les meilleurs délais.

Tout manquement à ces obligations, expose le bénéficiaire à l'abrogation du présent arrêté prévue à l'article 8

7.2. Livrables attendus

Le solde de la subvention sera liquidé conformément à l'article 2 et versé, **après service fait**, sur présentation :

- d'un état récapitulatif définitif des dépenses fléchées visées au 3.2 faisant état des sommes payées par le porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du projet et le comptable public ;
- d'un bilan actualisé de l'opération au vu de l'exécution réelle ;
- d'un rapport d'exécution de la mesure du fonds vert « rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public »

À la clôture de l'opération globale, le porteur de projet s'engage à en informer l'État et fournir les pièces permettant le cas échéant de recalculer la subvention définitive conformément à l'article 2.2 :

- du décompte général et définitif du projet ;
- du certificat d'achèvement du projet et un certificat de conformité des travaux ;
- d'un bilan définitif de l'opération au vu de l'exécution réelle.

À la clôture, le bénéficiaire s'engage à reverser à l'État, le cas échéant, le trop-perçu.

Ces livrables devront être communiqués à la DDT de l'Indre par tout moyen à la convenance du bénéficiaire au terme de la réalisation du projet.

ARTICLE 8 – Publicité et communication

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État cités à l'article 5.4 à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

ARTICLE 9 – Modification de la convention

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les signataires, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause substantiellement les objectifs et principes généraux de la convention définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 – Résiliation de la convention

Les parties s'entendent pour résilier la présente convention dans les cas suivants :

- Incapacité pour le bénéficiaire d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet de la présente Convention, conduisant à leur suspension ou leur arrêt définitif ;
- Non-respect par le bénéficiaire de ses obligations d'information de l'État ;
- Affectation des subventions financières de l'État à des fins autres que celles prévues par la présente convention.

Outre les cas de résiliation prévus ci-dessus, et en dehors de toute faute de l'autre partie, l'État, peut décider de mettre un terme à la présente convention afin notamment de prendre en considération les circonstances suivantes :

- Changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trente (30) jours décompté à la date de signature de la décision de résiliation par les parties à la présente convention.

Dans ce délai et pour tous les cas de résiliation, le bénéficiaire établira pour la part des opérations réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'opération.

Les sommes perçues par le bénéficiaire qui n'auraient pas été utilisées, ou qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet de la présente convention, devront être reversées à l'administration selon les modalités exposées à l'article 11 ci-après.

Dans les autres cas, le bénéficiaire sera payé, au prorata des dépenses engagées à la date d'effet de résiliation telles que mentionnées dans l'état de clôture.

ARTICLE 11 – Modalités de reversement

Outre les cas mentionnés dans l'article 10, l'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants:

1° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens de l'article 10;

2° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations.

Dans les trente (30) jours consécutifs à la validation de l'état de clôture, le bénéficiaire se libérera spontanément par tous moyens à sa convenance des sommes dues à l'administration dans les cas exposés à l'article précédent.

L'inertie du bénéficiaire à l'expiration de ce délai, conduira l'administration à confier le recouvrement desdites sommes aux services de la Direction Générale des Finances Publiques, qui émettront un titre de recettes à l'encontre du débiteur précisant les termes du règlement.

ARTICLE 12 – Loi applicable, règlement des litiges et juridiction complète

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable toute contestation qui trouverait son origine dans l'interprétation ou dans l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 13 - Pièces constitutives

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Elle est constituée du présent document, de ses annexes, de ses éventuels futurs avenants et de leurs annexes.

Fait à Châteauroux, le 19/06/2023

**Pour l'État,
Le Préfet de l'Indre**

85

Stéphane BREDIN



**Pour le porteur de projet,
Le Président,**

(Handwritten signature)

Marc FLEURET

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DU PROJET

Présentation du projet :

Dans le cadre du programme de construction, de maintenance et d'équipement de ces bâtiments, le Département de l'Indre doit rénover l'enveloppe des bâtiments avec pose de panneaux photovoltaïques et de brises soleil au collège La Fayette à Châteauroux.

La couverture du bâtiment principal construit par les Américains en 1956 doit être rénovée. Il est donc décidé de mettre à profit la rénovation de la couverture pour renforcer également l'isolation des bâtiments par l'extérieur et de les équiper d'une centrale photovoltaïque favorisant l'auto-consommation. Afin d'améliorer le confort thermique en période de chaleur cette opération s'accompagnera de remplacement des menuiseries les plus vétustes, de les équiper d'occultation et de gérer l'ensemble via une GTB.

Programme des travaux :

| | |
|---------------------------|----------------------|
| Conception et préparation | Mars à mai 2023 |
| Travaux | Juin 2023 à mai 2024 |
| Réception | 01/05/24 |

Travaux prévus :

| Opération | Descriptif des travaux |
|------------|---|
| Bâtiment A | Désamiantage Menuiseries extérieures ITE Aménagements intérieurs |
| Bâtiment B | Désamiantage Couverture et charpente Menuiseries extérieures ITE |
| Bâtiment C | Menuiseries extérieures |
| Logement | Désamiantage Couverture et charpente Menuiseries extérieures Isolation, menuiseries intérieures, plâtrerie CVC Électricité |

ANNEXE 2 : BUDGET PRÉVISIONNEL

| Dépenses | Dépenses |
|------------------------------------|-----------------------|
| Maîtrise d'œuvre, SPS, diagnostics | 242 860,00 € |
| Travaux | 4 234 000,00 € |
| Total des dépenses | 4 476 860,00 € |
| Recettes | |
| Autofinancement | 2 896 735,00 € |
| Fonds vert | 460 000,00 € |
| D.S.I.D | 1 120 125,00 € |
| Total des recettes | 4 476 860,00 € |

